

"BeCommerce" Association sans but lucratif A Bruxelles

STATUTS

Les fondateurs soussignés :

(Dernière modification 18 Janvier 2012):

1. Belgacom N.V. ayant son siège social Koning Albert II laan, 27 - B - 1030 Brussel - inscrite au Registre des personnes morales sous le n° 0202.239.951, et représentée par Dominique Leroy,
2. Saint-Brice, N.V., ayant son siège social Chaussée de Lille 422, te B-7051 Orcq (Doornik), inscrite au Registre des personnes morales sous le n° RPR 0 401.222.385 Doornik, et représentée par Laurent Vigneron,
3. Neckermann.com B.V., ayant son siège social Handelspoort 1, te NL-4538 BN Terneuzen, en met bijkantoor gevestigd Luxemburgstraat, 20 te B-9142 Temse, inscrite au Registre des personnes morales sous le n°RPR 0879.468.712 Dendermonde, et représentée par Kurt Staelens, Managing Director,
4. La Redoute Catalogue Benelux N.V., ayant son siège social Rue de Menin 4, te B-7730 Estaimpuis, inscrite au Registre des personnes morales sous le n° RPR 0404.047.956 Doornik, et représentée par Mevrouw Geneviève Vitré-Cahon,
5. Douëlou N.V. handeldrijvende onder de naam 'Bivolino.com', ayant son siège social Wetenschapspark 1, labo 9, Campuslaan, te B-3590 Diepenbeek, inscrite au Registre des personnes morales sous le n° RPR 0444.122.220 Hasselt, et représentée par Carine Moitier,
6. Delhaize Belgium, ayant son siège social Osseghemstraat 53, B-1080 Brussel, inscrite au Registre des personnes morales sous le n° 0402.206.045, et représentée par Louis Martin.

Statuts/Statuten BeCommerce - Versie/Version 9/11/2007 - 1

Actualisé : Mars 2013.

réunis en assemblée le 9 novembre 2007, sont convenus de constituer une association et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants.

Article 1. - L'association

1.1. Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »), conformément à la loi du 27 juin 1921, publiée au Moniteur belge du 1^{er} juillet 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003 (dénommée ci-après « loi sur les ASBL et les fondations »).

1.2. Dénomination

L'ASBL est dénommée BeCommerce.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège.

1.3. Siège

Le siège de l'ASBL est sis Buro & Design Center, Esplanade du Heysel, boîte 46 à 1020 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu en Belgique, moyennant respect de la législation sur l'emploi des langues et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblée générale ratifie

la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

1.4. Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2. - Buts et activités

2.1. Buts

L'ASBL a pour but de

- regrouper les entreprises dont l'activité principale ou complémentaire - sur le marché belge - consiste à vendre à distance de produits et de services, sans distinction de secteur
- organiser la représentation et la défense des intérêts de ces entreprises tant sur le plan international que sur le plan national
- renforcer la confiance du consommateur dans la vente à distance, ainsi que l'image de la vente à distance, notamment par l'élaboration de règles d'autodiscipline propres, et la mise sur pied d'actions de promotion et d'information
- promouvoir un environnement économique et politique favorable à la vente à distance, et, en particulier, oeuvrer, dans le respect de la législation européenne et belge, pour la suppression, de toute barrière réglementaire constituant un frein à la compétitivité et au développement de la vente à distance en Belgique

2.2. Activités

L'ASBL peut développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Article 3. - Membres effectifs et Business Partners

3.1. Membres effectifs

L'ASBL compte au moins trois (3) associés effectifs, qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans la loi sur les ASBL et les fondations.

Parmi les fondateurs soussignés les quatre premiers sont membres effectifs.

Pour être admis en qualité de membre effectif, le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

Avoir comme activité principale ou accessoire, sur le marché belge, la vente à distance de produits ou services en B-to-C ou B-to-B, et, avoir obtenu, dans le cadre de ses activités B-to-C, le label BeCommerce, ou, à tout le moins, avoir pris l'engagement de l'obtenir, suivant les conditions déterminées par le Conseil d'administration.

Est considéré active dans la vente à distance toute entreprise qui utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat, y compris la conclusion du contrat elle-même.

Les candidats membres adressent leur candidature au président du Conseil d'administration.

Geactualiseerd:

Om te worden toegelaten als werkend lid, dient de kandidaat aan volgende vereisten te voldoen:

Elk lid dient het BeCommerce Belux label te behalen. Dit label is verplicht en noodzakelijk om te worden toegelaten als werkend lid.

Om te voldoen aan de kwaliteitseisen van BeCommerce, de e-commerce markt, de webwinkel, haar leveranciers en haar consument, zal voorzien worden in een tweejaarlijkse audit en hercertificering. Op die manier waarborgt BeCommerce een continue kwaliteitsgarantie, voor alle partijen. Het label is geldig voor België en Luxemburg.

Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans la loi sur les ASBL et les fondations et les présents statuts. Ils paient une cotisation qui est fixée annuellement par le Conseil d'administration et qui s'élève au maximum à 100.000 €.

Disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale, les fondateurs, ainsi que tous les autres membres effectifs ayant obtenu le label BeCommerce.

Geactualiseerd:

Het Comité van Toezicht spreekt zich uit over de aanvaarding van het kandidaat-lid op haar eerstvolgende vergadering. Minstens de helft van de leden van het Comité moeten aanwezig zijn op deze vergadering, maar mits een nieuwe oproeping kan over deze aanvaarding worden gestemd onafgezien van de samenstelling van de vergadering. Het besluit wordt genomen bij gewone meerderheid van de aanwezige of vertegenwoordigde toezichtstemmen. Bij staking van stemmen, wordt de kandidatuur geacht te zijn verworpen. Over de aanvaarding van leden wordt soeverein en zonder motivering beslist door het Comité van Toezicht.

3.2. Business Partners

Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'ASBL, et qui ne répond pas aux conditions pour être admis comme membre effectif, peut introduire auprès

de celle-ci une demande écrite afin de devenir BeCommerce Business Partner.

Le Conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de Business Partner.

Les Business Partners ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts.

Les Business Partners n'ont pas de droit au vote. Ils paient une cotisation qui est fixée annuellement par le Conseil d'administration.

3.3. Démission

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL, en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration. La démission prendra cours au 1^{er} janvier suivant à compter de la date de cet écrit.

Les Business Partners sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL, au moyen d'une notification écrite. La démission prendra cours au 1^{er} janvier suivant à compter de la date de cette notification.

Un membre effectif ou le Business Partner démissionnaire sera cependant tenu au paiement de la cotisation et à la participation aux frais qui ont été approuvés pour l'année au cours de laquelle la démission a été donnée.

3.4. Suspension de membres effectifs et de Business Partners

Les membres effectifs ou les Business Partners qui ne paient pas leur cotisation pour l'année en cours dans le délai fixé par le Conseil d'administration sont suspendus, après une première mise en demeure écrite de régulariser leur situation, et ce, dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la date de cette mise en demeure.

Les membres effectifs ou les Business Partners qui n'ont pas payé leur cotisation à l'expiration du délai de régularisation sont réputés démissionnaires.

3.5. Exclusion d'un membre ou d'un Business Partner

Si un membre effectif ou un Business Partner agit contrairement aux buts de l'ASBL, il peut, sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins 1/5 de tous les membres, être exclu par une décision spéciale de l'Assemblée générale, à laquelle au moins deux tiers de tous les membres effectifs sont présents ou représentés, cette décision nécessitant une majorité de 2/3 des voix présentes ou représentées.

Le membre effectif ou le Business Partner dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu.

3.6.

Aucun membre effectif ou Business Partner ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre ou de Business Partner. Il ne pourra jamais réclamer une quelconque récupération ou indemnité pour des apports effectués.

Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre ou Business Partner, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc.

Article 4. - L'Assemblée générale.

4.1. L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des fondateurs et de tous les autres membres effectifs de l'ASBL.

Les fondateurs et membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

4.2. Observateurs

Des observateurs peuvent assister à l'Assemblée générale et peuvent, avec l'autorisation du président, s'adresser à l'Assemblée générale.

4.3. Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent le droit :

- 1° De modifier les statuts de l'Association;
- 2° De nommer et de révoquer les membres du Conseil d'administration,
- 3° De nommer, révoquer et rémunérer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 4° D'exclure un membre ;
- 5° D'approuver annuellement les budgets et les comptes;
- 6° De donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 7° D'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 8° De prononcer la dissolution ou la transformation de l'Association, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;
- 9° De déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association ;
- 10° De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;

11° D'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

4.4.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision du Conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs de l'Association.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration.

Les convocations sont faites par lettres ordinaires, télécopies ou courriels, adressés deux semaines au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Elles contiennent l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

4.5. Quorum et votes

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi sur les ASBL et les fondations ou dans les statuts.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de deux tiers des membres effectifs, ainsi que de la majorité des membres fondateurs, qu'ils soient présents ou représentés. Si les deux tiers des membres, et la majorité des membres fondateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de

quinze jours après la première réunion. La résolution est réputée être acceptée si elle est approuvée par deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés, et par la majorité des membres fondateurs présents ou représentés.

Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité de quatre cinquième des voix des membres effectifs, et de la majorité des membres fondateurs présents ou représentés.

Les membres qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre peut être porteur de maximum deux (2) procuration(s).

Le vote peut être effectué par appel, à main levée ou, si demandé par la moitié des membres effectifs présents ou représentés, par scrutin secret.

En cas d'égalité de voix, la proposition est réputée rejetée.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'A.R. du 26 juin 2003. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Article 5. - Administration et représentation

5.1. Composition du Conseil d'administration

L'ASBL est gérée par un Conseil d'administration composé de trois (3) administrateurs au moins et onze (11) administrateurs maximum. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs. Si l'ASBL ne compte que le nombre minimum légal de trois membres effectifs, le Statuts/Statuten BeCommerce - Versie/Version 9/11/2007 - 10

Conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs. Le jour où un quatrième membre effectif est accepté, une Assemblée générale (extra) ordinaire procédera à la nomination d'un troisième administrateur.

Cinq (5) administrateurs sont à nommer parmi une liste de candidats, dont le Président, présentés par les membres fondateurs et qui - hormis le Président - exercent une activité principale de vente à distance.

Les six (6) autres administrateurs sont à nommer parmi une liste de candidats présentés par des membres autres que les membres fondateurs.

Les membres du Conseil d'administration sont, après un appel de candidatures, nommés par l'Assemblée générale de l'Association, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentés. Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée générale, est de trois (3) ans.

Il se termine à la clôture de l'assemblée annuelle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président et un Trésorier. Il est assisté dans ses travaux par un secrétaire désigné par le Conseil d'administration. Le mandat de président, de trésorier et de secrétaire est valable pour un (1) an et peut être renouvelé. Le secrétaire assiste aux réunions du conseil, mais sans droit de vote.

Tout administrateur qui veut démissionner, doit notifier sa décision, par écrit, au Conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

En principe, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.

5.2. Conseil d'administration : réunions, délibérations et décisions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL, ainsi que dans les 14 jours suivants une demande en ce sens de deux administrateurs.

Le Conseil est présidé par le président, ou en son absence, par le vice-président, et en son absence par le plus âgé des administrateurs présents. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la lettre de convocation.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsque au moins la moitié de ses membres est présente ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la proposition est réputée rejetée.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par le Président et le secrétaire. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cette effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou par téléconférence.

5.3. Conflit d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du Conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le Conseil d'administration prenne une décision.

L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles qui ont lieu aux conditions et moyennant les sûretés qui ont cours normalement sur le marché pour les opérations similaires.

5.4. Administration interne - restrictions

Le Conseil d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'ASBL, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, conformément à l'article 4 de la loi sur les ASBL et les fondations.

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité du ou des administrateurs concernés est engagée.

Le Conseil d'administration peut déléguer une part de ses pouvoirs d'administration à un ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans que cette délégation puisse concerner la politique générale de l'ASBL ou la compétence d'administration générale du Conseil d'administration.

Les administrateurs ne peuvent pas prendre de décisions relatives à l'achat ou la vente d'immeubles sans l'autorisation de l'Assemblée générale. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été

publiées. Néanmoins, si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée.

5.5. Pouvoir de représentation externe

Le Conseil d'administration représente collégialement l'ASBL dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'association par la majorité de ses membres.

Sans préjudice de la compétence de représentation générale du Conseil d'administration en tant que collège, l'ASBL peut également être représentée de manière générale dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires par un administrateur et la personne déléguée à la gestion journalière, qui agissent conjointement.

Le Conseil d'administration ou les administrateurs qui représentent l'ASBL peuvent désigner des mandataires de l'ASBL. Seules les procurations particulières et limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent l'ASBL dans les limites de la procuration qui leur a été accordée, lesquelles sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

5.6. Obligations en matière de publicité

La nomination et la cessation de fonctions des membres du Conseil d'administration et des personnes habilités à représenter l'ASBL sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce et publiées, par extrait, aux annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL, engagent l'ASBL, chacun distinctement, conjointement, ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

5.7 Comité de surveillance BeCommerce

Le Comité se compose de spécialistes juridiques, financiers
Statuts/Statuten BeCommerce - Versie/Version 9/11/2007 - 14

et/ou des entreprises. Chaque membre possède une certaine spécialisation, notamment droits des consommateurs, sécurité en ligne, aspects fiscaux, aspects de l'entrepreneuriat (en ligne), etc.

Le Comité n'a qu'un rôle consultatif, pas un rôle exécutif.

Les membres du Comité se concentrent sur le développement interne et externe du label BeLux, avec une attention pour le caractère européen. Ils comparent et analysent les différents labels de qualité nationaux, dans le but de donner au label BeCommerce une vision européenne claire et transparente.

Article 6. - Gestion journalière

La gestion journalière de l'ASBL sur le plan interne, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière peuvent être délégués par le Conseil d'administration à une ou plusieurs personnes.

S'il est fait usage de cette possibilité, il y a lieu de spécifier si ces personnes peuvent agir individuellement ou conjointement ou en collège et ce, tant en ce qui concerne la gestion journalière interne qu'en ce qui concerne le pouvoir de représentation externe dans le cadre de cette gestion journalière.

A défaut de définition légale de la notion de « gestion journalière », sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Conseil d'administration.

La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce, et publiées, par extrait aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL en matière de gestion journalière, engagent

l'ASBL chacun distinctement, conjointement, ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 7.- Responsabilité de l'administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière de sont pas personnellement liées par les engagements de l'ASBL.

Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements de leur gestion (journalière).

Article 8. Contrôle par un commissaire

Tant que l'ASBL ne dépasse pas, pour le dernier exercice social clôturé, les montants limités visés à l'article 17, § 5, de la loi sur les ASBL et les fondations, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Dès que l'ASBL dépasse les montants limites, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent figurer y figurer est confié à un commissaire, qui doit être nommé par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises pour un mandat de trois (3) ans. La rémunération du commissaire est également fixée par l'Assemblée générale.

Article 9. Financement et comptabilité

9.1. Financement

L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

9.2. Comptabilité

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

La comptabilité est tenue conformément à l'article 17 de la loi sur les ASBL et les fondations et aux arrêtés d'exécution y applicables.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'article 26 novies de la loi sur les ASBL et les fondations. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque nationale, conformément aux dispositions de l'article 17, § 6, de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

Le Conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent, ainsi qu'une proposition de budget, pour approbation à l'Assemblée générale annuelle.

Article 10. Dissolution

L'Assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le Conseil d'administration ou par un minimum de 1/5 de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 4, section 4, des présents statuts.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification

du but, prévus à l'article 4, section 5, des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une « ASBL en dissolution », conformément à l'article 23 de la loi sur les ASBL et les fondations.

Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée générale nomme deux liquidateurs, dont elle définira la mission.

En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée générale décide de l'affectation qui doit être donnée au patrimoine à une autre association sans but lucratif ayant un but similaire ou apparenté, active en Belgique.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 23 et 26^{novies} de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

Art. 11. Dispositions transitoires

Clôture du premier exercice - Le premier exercice social prend cours à la date de ce jour pour se terminer le 31 décembre 2008.

La première assemblée générale ordinaire se tient en 2007.

Nomination administrateurs

Les comparants déclarent qu'ils souhaitent nommer cinq (5) administrateurs.

Sont élus en qualité d'administrateurs pour une durée égale à trois (3) ans :

1. Belgacom N.V. ayant son siège social Koning Albert II laan, 27 - B - 1030 Brussel - inscrite au Registre des personnes morales sous le n° 0202.239.951, et représentée par Dominique Leroy,
2. Saint-Brice, N.V., ayant son siège social Chaussée de Lille 422, te B-7051 Orcq (Doornik), inscrite au Registre des personnes morales sous le n° RPR 0 401.222.385 Doornik, et représentée par Laurent Vigneron,
3. Neckermann.com B.V., ayant son siège social Handelspoort 1, te NL-4538 BN Terneuzen, en met bijkantoor gevestigd Luxemburgstraat, 20 te B-9142 Temse, inscrite au Registre des personnes morales sous le n°RPR 0879.468.712 Dendermonde, et représentée par Kurt Staelens, Managing Director,
4. La Redoute Catalogue Benelux N.V., ayant son siège social Rue de Menin 4, te B-7730 Estaimpuis, inscrite au Registre des personnes morales sous le n° RPR 0404.047.956 Doornik, et représentée par Mevrouw Geneviève Vitré-Cahon,
5. Douëlou N.V. handeldrijvende onder de naam 'Bivolino.com', ayant son siège social Wetenschapspark 1, labo 9, Campuslaan, te B-3590 Diepenbeek, inscrite au Registre des personnes morales sous le n° RPR 0444.122.220 Hasselt, et représentée par Carine Moitier,
6. Delhaize Belgium, ayant son siège social Osseghemstraat 53, B-1080 Brussel, inscrite au Registre des personnes morales sous le n° 0402.206.045, et représentée par Louis Martin.

Fait le 9 novembre 2007, à Bruxelles

Actualisé le 2 avril 2013, à Diepenbeek.